

**Zeitschrift:** Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

**Band:** 35 (1906)

**Artikel:** Les gratifications extraordinaires de l'été 1906 et le relèvement des salaires pour cause de renchérissement de la vie

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-622972>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Nous basant sur ces considérations, nous avons demandé au Conseil fédéral:

- 1<sup>o</sup> De rapporter définitivement son arrêté du 2 février 1906 et de déclarer suffisant que la Compagnie du Gothard exécute, comme elle l'a offert, les deux stations d'évitement sur la ligne du Monte-Cenero.
- 2<sup>o</sup> Subsidiairement de déclarer que son arrêté prérappelé ne préjuge la position juridique de la Compagnie pour ce qui regarde le rachat, ni au point de vue de la question de savoir si la seconde voie et la station de croisement entre Lucerne et Meggen prévues audit arrêté constituent une nécessité, ni au point de vue de l'imputation des frais de l'élaboration des plans et devis ordonnés.

En date du 10 août 1906 le Conseil fédéral a écarté cette requête dans toutes ses parties et même refusé de faire la déclaration subsidiairement demandée. Pour l'étude de cette question si gravement, voire même si extraordinairement onéreuse pour les intérêts de la Compagnie en regard de tous les autres réseaux rachetés, la Direction avait précédemment déjà et à plusieurs reprises consulté MM. les président et vice-président du Conseil d'administration et recouru à leur collaboration; elle crut maintenant opportun de proposer la convocation d'une commission du Conseil aux fins d'examiner ce qu'il y aurait à faire en l'occurrence et cette commission recommanda le recours à l'Assemblée fédérale contre l'arrêté du Conseil fédéral. Le recours transmis en temps utile est daté du 12 octobre 1906; il reproduit essentiellement, avec de nouvelles données, les arguments de notre requête exposés plus haut et se termine par la demande à l'Assemblée fédérale d'annuler les arrêtés du Conseil fédéral des 2 février et 10 août 1906. Le 1<sup>er</sup> décembre le Conseil fédéral adressa à l'Assemblée fédérale un rapport dans lequel il exposait son point de vue; au cours de la session d'hiver les deux chambres désignèrent leurs commissions chargées de préavisier sur la question et les parties échangèrent de nouvelles écritures qui furent communiquées à ces commissions; ces dernières inspectèrent ensemble le 29 janvier 1907 les sections de ligne en cause et entendirent à cette occasion les nouvelles explications des délégués présents des parties. Le 10 avril 1907 et sur la proposition de sa commission le Conseil des Etats a écarté sans discussion notre recours. L'édition du soir de la „Nouvelle Gazette de Zurich“ n<sup>o</sup> 99 de ce jour-là contient l'exposé du rapport de la commission et entre autres le passage suivant: „La commission trouve il „est vrai qu'on aurait dû exiger en 1900 déjà la seconde voie dont il s'agit; par là on ne serait „pas exposé à s'entendre reprocher que cette mesure n'est prise qu'en vue du rachat. Toutefois, et „le rapport insiste sur ce point, la décision de ce jour ne doit préjuger en aucune façon, au point „de vue du rachat, la position de droit de la Compagnie du Gothard vis-à-vis de la Confédération.“ Le Conseil national n'a pas encore discuté le recours.

## **V. Les gratifications extraordinaires de l'été 1906 et le relèvement des salaires pour cause de renchérissement de la vie.**

Au chapitre II. 1. nous avons déjà dit que les conditions exceptionnelles du trafic avaient mis à contribution d'une façon tout à fait extraordinaire les forces actives de notre personnel, surtout pendant la période de novembre 1905 jusque vers le milieu de 1906. Tout naturellement nous fûmes obligés de renforcer notablement l'effectif de nos agents, mais il va de soi aussi qu'une semblable mesure ne peut s'accomplir que par étapes et que l'effet utile et compensateur ne s'en

manifeste que successivement. L'équité exigeait que cet énorme surcroît de besogne reçût sa récompense et conscients de notre devoir, nous allouâmes à la fin de juin 1906 au personnel entier des gratifications spéciales qui représentent une dépense totale unique d'environ fr. 238 000. —.

L'étude de cette question fort complexe nous a toutefois montré aussi qu'en regard des besoins actuels de l'existence notre régime des salaires suivait peu à peu et d'une autre manière une marche rétrograde, bien que toutes les questions y relatives n'aient été réglées en dernier lieu qu'au commencement de 1903. Les causes de ce renchérissement de la vie sont trop connues pour qu'il soit besoin de les exposer ici. Du nord au sud de notre réseau le prix de toutes les choses indispensables à l'existence, logements, combustibles, vêtements, denrées, etc., a constamment augmenté dans le courant de l'année dernière et ce renchérissement n'est pas un phénomène passager, il a bien plutôt un caractère définitif. Dans ces conditions les organes dirigeants, à moins de renier leurs propres principes et les institutions créées en vertu de ces principes, ont le devoir important de remédier, au moyen d'une augmentation durevenue, à l'aggravation des charges économiques imposée au personnel tout entier. Eu égard au caractère définitif du renchérissement de l'existence, cette augmentation de revenu ne saurait être obtenue à l'aide de *suppléments temporaires*, mais seulement par le relèvement *définitif* des salaires, relèvement qui tient compte aussi des exigences croissantes de la vie dans les cas de maladie, d'invalidité, etc.

Malgré que les mesures prises par nous ne soient entrées en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1907, nous tenons cependant à les exposer brièvement, les études et travaux s'y rattachant ayant dû naturellement être exécutés en 1906 déjà.

1<sup>o</sup> En premier lieu nos règlements sur la matière pour les agents à appointements annuels ont été remaniés, essentiellement dans le sens d'une augmentation des traitements maxima des diverses classes. Le degré inférieur n'a été relevé qu'exceptionnellement, d'abord parce que le chiffre en peut, si besoin est, être dépassé au moment de l'engagement et ensuite parce qu'un journalier prématurément commissionné se trouve par ce fait dans une meilleure position même avec un faible traitement.

Pour la détermination des nouveaux maxima, nous avons appliqué le système des règlements précédemment en vigueur, système qui a donné de bons résultats et que le personnel avait jadis reconnu rationnel: d'un côté l'importance économique du travail à fournir, l'ampleur de l'effort physique et intellectuel, l'autonomie de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, laquelle peut s'obtenir par la possession de connaissances spéciales; d'autre part l'âge et les années de service. Par contre il est impossible de prendre pour règle fondamentale le chiffre variable des membres de la famille de chaque employé; au contraire il faut s'en tenir à l'hypothèse que généralement parlant l'âge et les années de service constituent le vrai moyen de compensation. Si l'on voulait aller plus loin, il faudrait envisager encore d'autres facteurs individuels presque aussi importants et susceptibles fréquemment de variations encore moindres, tels que maladies des membres de la famille, assistance des parents, etc., chose absolument impraticable avec un personnel dont l'effectif dépasse 4000 hommes.

L'augmentation des maxima oscille entre fr. 100. — et fr. 200. — en chiffres ronds. Quant aux traitements de fr. 6 000. — et plus, le supplément pour cause de renchérissement de la vie ne sera réglé que dans le courant de 1907.

2<sup>o</sup> Cette modification des règlements une fois accomplie, nous avons fixé à nouveau tous les traitements au-dessous de fr. 6 000. —. L'adoption signalée plus haute de la méthode prévue aux anciens règlements ne signifie point que le supplément dit de renchérissement pourrait être le même,

c'est-à-dire comporter le maximum de l'augmentation pour tous les fonctionnaires et employés de la même catégorie de service, ce qui serait diamétralement le contraire de la sur individualisation dont nous venons de parler et que nous avons écartée. Le renchérissement de la vie ne saurait imposer les mêmes charges à l'employé de vingt ans et à celui de cinquante ans. Il serait injuste de les mettre tous deux sur le même pied; ou bien le plus jeune recevrait trop ou bien le plus âgé trop peu. Mais il peut naturellement arriver que les petits salaires soient relevés dans une proposition plus forte que les gros traitements, aussi bien ce mode de répartition est-il *entièrement conforme* au caractère du supplément *pour cause de renchérissement*.

Partant de ces principes nous avons accordé à toutes les gardes-barrières une augmentation de fr. 60, les salaires de fr. 1 200 à fr. 1 500 ont été relevés de fr. 84, ceux de fr. 1 501 et au-dessus de 5 0/0, mais au minimum de fr. 96. Le maximum de l'augmentation a été fixé à fr. 204 (somme divisible par 12, les traitements se payant mensuellement).

Le nouveau maximum de traitement, lors même l'augmentation excédait le 5 0/0, a été accordé à tous les agents dont les appointements avaient déjà atteint l'ancien maximum ou en étaient très près; pour toutes ces augmentations on a tenu compte des nombreuses années de service.

3° Comme on sait, lorsqu'un traitement ne dépassant pas fr. 4000 (maximum assurable actuel) est augmenté, le chiffre de l'augmentation pour 6 mois ou bien la moitié de celle-ci doit être versé à la caisse de secours; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1896 la Compagnie assume entièrement cette prestation. Il s'ensuit que ce surcroît de dépense pour la Compagnie en sera augmenté en 1907 par le fait du supplément de renchérissement alloué au personnel engagé avec traitement annuel.

4° Nous n'avons pas encore parlé des règlements concernant les salaires des ouvriers, c'est-à-dire du personnel engagé à l'heure ou à la journée. Il serait assurément superflu d'expliquer ici pourquoi ces règlements aussi, bien qu'établis sur d'autres bases, ont été modifiés dans le sens d'une augmentation; celle-ci comporte pour chaque ouvrier de 70 à 120 fr. en chiffres ronds, la qualité du travail étant naturellement le facteur déterminant. En outre nos efforts ont tendu jusqu'à présent à faire engager à poste fixe une fraction assez forte de l'effectif des ouvriers; il s'agit notamment aussi des ouvriers de nos ateliers de dépôts, en faveur desquels on a créé de nouvelles classes de salaires dans les règlements sur les traitements du personnel des locomotives, des ateliers et du service des trains.

5° Le surcroît de dépense grevant l'exercice 1907 du chef de ces suppléments pour cause de renchérissement atteindra probablement le chiffre de fr. 640 000. —

## VI. Organes de la Compagnie.

*L'organisation de l'administration générale* n'a subi aucun changement durant l'exercice écoulé.

En ce qui regarde *l'état des organes sociaux*, nous avons à déplorer la perte de Mr le Commandatore Bassi Gerolamo, Nobile vice-président du Conseil d'administration des chemins de fer Méridionaux italiens, décédé le 22 octobre dernier. Mr Bassi faisait partie de notre Conseil depuis 1900 et a rendu d'excellents services à la Compagnie du Gothard.

Anticipant sur notre prochain rapport nous devons mentionner la perte cruelle que nous avons faite en la personne de Mr le colonel Hammer, ancien Conseiller fédéral, qui s'est éteint à Soleure.